



Commission Wallonne des Aînés

Rapport d'activités 2010

Secrétariat permanent du Conseil
wallon de l'Action sociale et de la
Santé
Version finale



Plan du rapport

I.	CADRE GENERAL	3
	1. Texte fondateur et Missions	3
	2. Composition de la Commission wallonne de la Santé	4
II.	BILAN DES ACTIVITES	5
	1. Calendrier des réunions	6
	2. Participation au Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé	6
	3. Activités	7
	3.1 Avis de la Commission	7
	3.2 Avis généraux	7
III.	CONCLUSIONS	11
IV.	ANNEXES	12

1. Texte fondateur et missions

La Commission wallonne des Aînés a été instaurée par le décret-cadre du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution (art. 63):

"Art. 63: La Commission wallonne des Aînés a, en ce qui concerne les matières visées par l'article 5, §1^{er}, II, 5° de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles:

1° une mission générale, qui consiste à remettre des avis et/ou des rapports au Conseil wallon de l'action sociale et de la santé en ce qui concerne les missions de ce dernier visées à l'article 38, 1° à 4° afin d'alimenter sa réflexion dans le cadre de l'exercice de ses missions;

2° une mission d'expertise, qui consiste à remettre, en adéquation par rapport aux orientations générales définies par le Conseil wallon de l'action sociale et de la santé, un avis technique au Gouvernement dans les matières qu'il détermine.

Sans préjudice de l'alinéa précédent, il s'agit notamment de remettre un avis technique sur l'application du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées et portant création du Conseil wallon du troisième âge, en ce qui concerne:

1° le programme des maisons de repos, des résidences-services, des centres d'accueil de jour, et des nouvelles infrastructures en faveur des personnes âgées et son actualisation visé à l'article 4 dudit décret;

2° les accords de principe visés à l'article 4 dudit décret et les agréments des établissements et services visant les personnes âgées sur la base de l'article 5, §1^{er} de la loi du 27 juin 1978 modifiant la législation sur les hôpitaux et relative à certaines autres formes de dispensation de soins;

3° toute décision de refus, retrait ou suspension d'un agrément, préalablement à ces décisions".

Cette réforme est entrée en vigueur le 1^{er} mai 2009.

2. Composition de la Commission wallonne des Aînés

Président : Pierre RONDAL

Vice-présidents :

- Monsieur Vincent FREDERICQ
- Madame Chantal CASTERMANS

Membres

1. en qualité de membres, répartis équitablement entre les différents secteurs, choisis en raison de leur connaissance de la politique du troisième âge ou de leur action sociale, médicale ou culturelle en faveur des personnes âgées, dont, à l'exclusion de tout gestionnaire ou directeur d'une maison de repos, d'une résidence-services ou d'un centre d'accueil de jour :

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Pierre RONDAL	Monsieur André HENREUX
Monsieur Jean-Marc POUILLAIN	Madame Kathy STINISSEN

- un représente une organisation de défense des intérêts des résidents :

MEMBRE EFFECTIF	MEMBRE SUPPLEANT
Madame Dominique BLONDEEL	Monsieur Christian DHANIS

- deux représentent les organisations représentatives des travailleurs du secteur :

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Michel VIGAND	Madame Nathalie LIONNET
Madame Anne-Marie MEUNIER	Monsieur Philippe DELBASCOURT

- un représente les centres de coordination de soins et services à domicile :

MEMBRE EFFECTIF	MEMBRE SUPPLEANT
Madame Isabelle VANHORICK	Madame Martine DEMANET

2. en qualité de membres choisis sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des personnes âgées:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Patrick PIETQUIN	Madame Anne JAUMOTTE
	Monsieur Gilbert LONNOY
Monsieur André BERTOUILLE	Madame Corinne ROSIER

3. en qualité de membres choisis sur des listes doubles présentées par les organisations mutuellistes:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Freddy FALEZ	
Monsieur Claude LIMAGE	Madame Fabienne STRODIOT

4. en qualité de représentants des gestionnaires de maisons de repos, de résidences-services et de centres d'accueil de jour et des directeurs de ceux-ci choisis sur des listes doubles présentées par les organisations représentatives des gestionnaires ou des directeurs de maisons de repos, répartis équitablement entre les différents secteurs:

MEMBRES EFFECTIFS	MEMBRES SUPPLEANTS
Monsieur Daniel HASARD	Madame Susanna ARGIOLAS
Monsieur Jean-Marc ROMBEAUX	Monsieur Daniel HIRSOUX
Monsieur Vincent FREDERICQ	Madame Jenny ABSOLONNE
Madame Chantal CASTERMANS	Monsieur Francesco VIRONE

Le Secrétariat des réunions de la Commission wallonne des Aînés est assuré par Madame Catherine DANIS, Secrétariat permanent du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé au sein de la DG05.

II. BILAN DES ACTIVITES

1. Calendrier des réunions

La Commission wallonne des Aînés s'est réunie onze fois en 2010 :

- le 21 janvier 2010
- le 18 février 2010
- le 25 février 2010
- le 02 mars 2010
- le 18 mars 2010

- le 15 avril 2010
- le 17 juin 2010
- le 15 juillet 2010
- le 02 septembre 2010
- le 21 octobre 2010
- le 16 décembre 2010

Les ordres du jour se trouvent en  annexe 1.

2. Participation au Conseil Wallon de l'Action Sociale et de la santé

Les membres désignés pour représenter la Commission wallonne des Aînés au sein du CWASS sont :

Effectifs	Suppléants
Monsieur Pierre RONDAL	Monsieur Claude LIMAGE
Madame Mireille PIETTE	Madame Dominique BLONDEEL
Madame Chantal CASTERMANS	Monsieur Jean-Marc POUILLAIN
Monsieur Jean-Marc ROMBEAUX	Monsieur André BERTOUILLE
Monsieur Daniel HASARD	Monsieur Patrick PIETQUIN

Les représentants de la CWA ont participé à la séance inaugurale et aux réunions du CWASS :

- 20 avril 2010 (Bureau) ;
- 27 avril 2010 ;
- 15 juin 2010 (Bureau) ;
- 15 septembre 2010 ;
- 30 novembre 2010.

3. Activités 2010

3.1 Au cours de ces réunions, la Commission a émis les avis suivants :

A. Avis quant aux dossiers relatifs aux demandes d'accord de principe :	Total : 116
Maison de repos	44
Résidences-Services	1
Centre d'accueil de jour	4
Lits de court séjour	67
B. Avis quant aux dossiers relatifs à des retraits d'agrément	8
C. Avis quant aux dossiers relatifs à des refus d'agrément	5
D. Avis quant aux dossiers relatifs à des dérogations aux normes architecturales	12
E. Avis quant aux dossiers relatifs à des changements de secteurs	2

3.2 Avis généraux

La Commission wallonne des Aînés a été sollicitée afin de remettre les avis suivants :

- le projet d'arrêté sur la requalification de lits MR en lits MRS
- demande d'avis de la Commission d'Avis sur les Recours concernant le dossier « Les Coteaux de la Leffe » (SA ANASTA) (📁 annexe 2)
- demande d'avis de Madame la Ministre Eliane Tillieux sur un arrêté ministériel, précisant le contenu minimum des matières contenues dans le programme de formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées (📁 annexe 3)
- demande d'avis de Madame la Ministre sur un arrêté ministériel déterminant les titres et l'expérience utiles requis des personnes chargées d'assurer la formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées (📁 annexe 4)

- demande d'avis sur le projet d'arrêté au Gouvernement wallon modifiant l'avis du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées (📁 annexe 5)
- rapport d'Activités 2009 de Respect Seniors- Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées (📁 annexe 6)
- présentation de J-M Close - quelques enseignements du Livre Vert de la Conférence Nationale des Pensions (📁 annexe 7)

III. CONCLUSIONS

La Commission wallonne des Aînés estime avoir répondu, au cours de l'année 2010, aux missions qui lui ont été dévolues par le Parlement wallon.

La Commission tient à remercier les membres du personnel de la Direction des Aînés qui lui ont apporté leur aide.

Annexe 1 : Ordre du jour des réunions

▪ Réunion du 21 janvier 2010

1. Approbation du PV de la réunion du 17 décembre 2009
2. Proposition de décision de retrait d'agrément de la maison de repos La Meunerie sise rue Montliaux, 98 à 7041 QUEVY (Agrément MR/153084326)
3. Projet d'arrêté de requalification MRS: avis de la Commission
4. Divers

▪ Réunion du 18 février 2010

- I. Approbation du PV de la réunion du 21 janvier 2010
- II. Communications
 1. Etat de la programmation - Mise à jour des statistiques au 13.01.2010;
 2. Composition du CWASS;
 3. Arrêtés ministériels parus au MB du 29 décembre 2009 et du 25 janvier 2010;
 4. Avis remis relatif au Plan de simplification administrative 2010-2014.
- III. Dossier relatif à un refus d'agrément d'une résidence-services
 1. RS "Pavillons Pourtcis".
- IV. Dossiers relatifs à des refus d'agrément de maisons de repos
 1. MR "Résidence Le Royal";
 2. MR "Le Marais".
- V. Dossier relatif à un refus d'autorisation provisoire de fonctionnement
 1. Centre d'accueil de jour "Aux Petits Soins".
- VI. Dossier relatif à un retrait partiel de titre de fonctionnement
 1. MR "Hêtres pourpres" et "Mille Fleurs".
- VII. Dossier relatif à une demande d'accord de principe pour un projet d'extension de 25 lits MR
 1. MR "Résidence Château Chenois".
- VIII. Dossier relatif à un refus de titre de fonctionnement - Résidence-Service
 1. "Les Amandiers".
- IX. Evocation de dossiers
Braquage dans une MR-MRS à Liège.
- X. Divers

▪ Réunion du 25 février 2010

Approbation de l'avis à remettre à la Commission d'avis sur les recours quant au recours introduit par la société ANASTA contre la décision ministérielle de fermeture des "Coteaux de la Leffe" (cf. dossier annexé).

▪ Réunion du 18 mars 2010

I. Approbation du PV de la réunion du 21 janvier 2010 et du PV du 18 février 2010

II. Communications

1. Etat de la programmation - Mise à jour des statistiques au 18.02.2010;
2. Arrêté ministériel déterminant les conditions d'octroi d'une subvention aux Centres d'Accueil de Jour et/ou de soirée et/ou de nuit (MB du 08/03/2010, p. 14561).

III. Demande d'avis:

- Arrêté ministériel précisant le contenu minimum des matières contenues dans le programme de formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées;
- Arrêté ministériel déterminant les titres et l'expérience utile requi des personnes chargées d'assurer la formation de directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées.

IV. Dossiers relatifs à une demande de programmation

1. MR "Résidence Les Rosiers" (+ 8 lits);
2. MR "Résidence Le Quartier Fleuri" (+ 28 lits);
3. MR "Résidence du Vieux Moulin" vers MR "Résidence La Fontaine" (transfert de 31 lits);
4. MR "L'Ancienne Mairie".

V. Evocation de dossier

Fermeture de la Résidence du Vieux Moulin.

VI. Divers

▪ **Réunion du 15 avril 2010**

I. **Approbation du PV de la réunion du 18 mars 2010;**

II. **Communications**

1. Etat de la programmation - Mise à jour des statistiques au 18.03.2010;
2. Avis remis à E. TILLIEUX, Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Egalité des Chances:

- Arrêté ministériel précisant le contenu minimum des matières contenues dans le programme de formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées;
- Arrêté ministériel déterminant les titres et l'expérience utile requi des personnes chargées d'assurer la formation de directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées.

3. **Décisions ministérielles.**

III. **Approbation du Rapport d'activités 2009 de la CWA**

IV. **Dossiers relatifs à une demande de programmation**

1. MR "Résidence de la Fontaine" (+ 2 lits CS);
2. MR "Le Chemin des Mimosas" (+ 11 lits CS);
3. MR "Le Chemin des Mimosas" (+ 23 lits);
4. MR "Résidence des Ardennes" (+ 16 lits);
5. MR "Résidence Chruchill" (+ 25 lits);
6. MR "Clos des Seigneurs" (+ 40 lits);
7. MR "Le Tilleul d'Edouard" (+ 27 lits);
8. MR "Résidence Le Royal" (dossier de la réunion du 18 février dernier reporté - Nouvelle Inspection dans le cadre d'un refus d'agrément);
9. MR ' Le Marais" (dossier de la réunion du 18 février dernier reporté - Nouvelle Inspection dans le cadre d'un refus d'agrément);
10. MR "L'Ancienne Mairie" (retrait d'agrément).

V. **Divers**

▪ **Réunion du 17 juin 2010**

I. **Approbation du PV de la réunion du 15 avril 2010;**

II. **Communication**

- Etat de la programmation - Mise à jour des statistiques au 15.04.2010;

III. **Avis de la CWA sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées.**

IV. Dossiers relatifs à une demande de programmation

1. MR "Les Bosquets";
2. MRS "Le Repos";
3. MR "Résidence du bois d'Avroy";
4. MR "Résidence Le Castel";
5. MR "Résidence Les VII Voyes";
6. MR "Home Degrange";
7. MR "Résidence Malevé ;
1. MR "Résidence Catherine MAFA";
2. MR "Home Bellefleur";
3. MR "La Boisellerie".

V. Divers

▪ Réunion du 15 juillet 2010

I. Approbation du PV de la réunion du 17 juin 2010;

II. Communications

1. Etat de la programmation - Mise à jour des statistiques au 17.06.2010;
2. Document "Vieillesse de la population: impact et enjeux pour les collectivités locales";
3. Avis de la CWA sur le projet d'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées.
4. Présentation du rapport 2009 de Respect Seniors

III. Dossier relatif à une demande de dérogation aux normes concernant un bâtiment:

1. MR "Résidence Churchill".

IV. Dossier relatif à un retrait de titre de fonctionnement:

1. MR "Hêtres Pourpres".

V. Dossier relatif à une demande d'extension de lits de court-séjour:

1. MR "Le Ry du Chevreuil".

VI. Divers

▪ Réunion du 02 septembre 2010

I. Approbation du PV de la réunion du 15 juillet 2010

II. Communications

1. Etat de la programmation - Mise à jour des statistiques au 15.07.2010;
2. Arrêté ministériel précisant le contenu minimum des matières contenues dans le programme de formation des Directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées.
3. Arrêté ministériel déterminant les titres et l'expérience utile requis des personnes chargées d'assurer la formation des Directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées.

III. Changement de secteur

1. Demande de changement de secteur pour la maison de repos « Home La Bonne Espérance » (35 lits exploités, 9 lits en accord de principe dont 4 de court-séjour) sise Rue de Bravy, 61 à 6887 HERBEUMONT (MR/084.029.008).

IV. Demandes d'ouverture ou d'extension de lits MR

1. Demande d'ouverture d'une nouvelle maison de repos « Home Les Colombes » d'une capacité de 75 lits (71 MR dont 25 MRS et 4 lits de court-séjour), sise Rue Emile Lété, 66 à 7332 SAINT-GHISLAIN (MR/053.070.793).
2. Demande d'extension (« renouvellement ») de 11 lits MR (total de 68 lits MR) au sein de la maison de repos « Le Doux Séjour », sise Jardins de l'Abbaye, 6 à 7330 SAINT-GHISLAIN (MR/153.070.671).
3. Demande d'extension (« renouvellement ») de 12 lits MR (total de 125 lits MR dont 60 MRS) au sein de la maison de repos « Résidence Les Bruyères », sise Rue du Sanatorium, 74 à 6120 HAM-SUR-HEURE-NALINNES (MR/156.086.238).
4. Demande d'extension (convention) de 30 lits MR (total de 96 lits MR et 6 lits CS) au sein de la maison de repos « Résidence Vedette », sise Rue Marcel Wantiez, 25 à 7300 BOUSSU (MR/153.014.436).
5. Demande d'extension (convention) de 4 lits MR (total de 57 lits MR) au sein de la maison de repos « Résidence Les Houx », sise Rue de Pâturages, 48 à 7390 QUAREGNON (MR/153.065.490).
6. Demande d'extension (convention) de 12 lits MR (total de 48 lits MR et 3 lits CS) au sein de la maison de repos « Les Amandiers », sise Rue du val d'Or, 8 à 5374 HAVELANGE (MR/191.064.088).
7. Demande d'ouverture d'une maison de repos « Village du Bien-Etre » d'une capacité de 120 lits (100 lits MR et 20 lits de court-séjour), sise Avenue des Villas, 14 à 1340 OTTIGNIES-LLN (MR/125.121221).
8. Demande d'extension (convention) de 25 lits MR (total de 65 lits MR et 3 lits CS) au sein de la maison de repos « Résidence Au Bon Vieux Temps », sise Rue de Corbaix, 14 à 1435 MONT-SAINT-GUIBERT (MR/125.068.144).
9. Demande d'extension de 6 lits MR (total de 55 lits MR) au sein de la maison de repos « Résidence du Peuplier », sise Chaussée de Nivelles, 3 à 1461 ITTRE (MR/125.044.019).
10. Demande d'extension de 30 lits MR et d'ouverture de 9 lits de court-séjour (total de 141 lits MR dont 53 MRS et 9 lits de court-séjour) au sein de la maison de repos « Résidence Quentin », sise place Xavier Neujean, 7-9 à 4000 LIEGE (MR/162.063.406).

11. Demande d'extension de 25 lits MR (total de 68 lits MR) au sein de la maison de repos « Le Hesbin », sise Rue Baron d'Obin, 40 à 4219 WASSEIGES (MR/164.075.461).
12. Demande d'extension de 31 lits MR (total de 106 lits MR et 6 lits CS) au sein de la maison de repos sur plusieurs sites « Seniorie de l'Amblève », sise Avenue des Ardennes, 96 à 4130 ESNEUX (MR/162.032.530).

V. Demandes d'ouverture ou d'extension de lits de CS

1. Demande d'ouverture de 2 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence Les Houx », sise Rue de Pâturages, 48 à 7390 QUAREGNON (MR/153.065.490).
2. Demande d'ouverture de 8 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence de Boiron », sise Rue de Boiron, 24 à 5575 GEDINNE (MR/191.054.221).
3. Demande d'ouverture de 13 lits de court-séjour sur le site « La Colombière » de la maison de repos sur plusieurs sites « La Roseraie », sise Rue de la Pichelotte, 4 à 5340 GESVES (MR/192.054.258).
4. Demande d'ouverture de 3 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence Sacré Coeur », sise Rue Walter Sœur, 11 à 5590 CINEY (MR/191.030.051).
5. Demande d'ouverture de 5 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Centre Sainte-Thérèse », sise Avenue Schlögel, 124 à 5590 CINEY (MR/191.030.102).
6. Demande d'ouverture de 18 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence Dejaifve », sise Rue Sainte-Brigide, 43 à 5070 FOSSES-LA-VILLE (MR/092.048.006).
7. Demande d'ouverture de 8 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Seigneurie du Moulin », sise Rue de Charleville, 1 à 5550 VRESSE/SEMOIS (MR/191.143.219).
8. Demande d'extension de 12 lits de court-séjour (total de 14 lits CS) au sein de la maison de repos « Clair Séjour », sise Avenue Reine Astrid, 92 à 5000 NAMUR (MR/192.094.069).
9. Demande d'ouverture de 7 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence Saint-Hubert », sise Rue de la Retraite, 10 à 5555 BIEVRE (MR/191.015.153).
10. Demande d'ouverture de 4 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence du Peuplier », sise Chaussée de Nivelles, 3 à 1461 ITTRE (MR/125.044.019).
11. Demande d'extension de 6 lits de court-séjour (total de 11 lits CS) au sein de la maison de repos « Le Cèdre Bleu », sise Chaussée de Charleroi, 136 à 1370 JODOIGNE (MR/125.048.154).
12. Demande d'extension de 4 lits de court-séjour (total de 8 lits CS) au sein de la maison de repos « Villa 34 », sise Rue Wayez, 34 à 1420 BRAINE-L'ALLEUD (MR/125.014.128).
13. Demande d'ouverture de 5 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence Degrange », sise Rue Degrange, 2 à 5620 FLORENNES (MR/093.022.018).
14. Demande d'ouverture de 14 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Domaine des Rièzes et des Sarts », sise Chaussée de l'Europe, 124 à 5660 CUL-DES-SARTS (MR/193.014.240).
15. Demande d'extension de 7 lits de court-séjour (total de 9 lits CS) au sein de la maison de repos « Résidence Pont Canal », sise Quai des Otages, 1 à 7000 MONS (MR/153.053.560).

16. Demande d'extension de 10 lits de court-séjour (total de 19 lits CS) au sein de la maison de repos « Résidence Le Chalon », sise Avenue du Chalon, 2 à 6460 CHIMAY (MR/056.016.455).
17. Demande d'ouverture de 5 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Home du Gros Buisson », sise Rue du Gros Buisson, 15D à 7040 QUEVY (MR/153.084.538).
18. Demande d'extension de 10 lits de court-séjour (total de 15 lits CS) au sein de la maison de repos « Seniorie Bellevue », sise Rue de Quaregnon, 155 à 7012 MONS (MR/153.053.529).
19. Demande d'ouverture de 10 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence L'Harmonie », sise Rue des Ateliers, 47 à 7140 MORLANWELZ (MR/156.087.261).
20. Demande d'ouverture de 12 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « La Visitation », sise Rue Paschal, 15 à 6540 LOBBES (MR/156.044.160).
21. Demande d'ouverture de 5 lits de court-séjour sur le site « Saint-joseph » de la maison de repos sur plusieurs sites « Institut Saint-Joseph », sise Rue du Calvaire, 1 à 7760 CELLES (MR/057.018.049).
22. Demande d'extension de 4 lits de court-séjour (total de 11 lits CS) sur le site « Maison de Providence » de la maison de repos sur plusieurs sites « Maison de Providence et de la Sainte Union », sise Chaussée de Renaix, 24 à 7500 TOURNAI (MR/157.081.174).
23. Demande d'ouverture de 2 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Centre de Repos du Tournaisis », sise Chaussée de Douai, 5 à 7500 TOURNAI (MR/157.081.174).
24. Demande d'ouverture de 8 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence Le Verseuil », sise Rue Bas du Mont, 15 à 7600 PERUWELZ (MR/157.064.496).
25. Demande d'extension de 5 lits de court-séjour (total de 15 lits CS) au sein de la maison de repos « Maison du Grand Chemin », sise Grand Chemin, 61 à 7063 SOIGNIES (MR/155.040.141).
26. Demande d'ouverture de 12 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Les Buissonnets », sise Avenue de l'Europe, 65 à 7100 LA LOUVIERE (MR/155.022.256).
27. Demande d'ouverture de 6 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence Comme Chez Soi », sise Rue Charles Stiernon, 16 à 7190 ECAUSSINNES (MR/155.050.550).
28. Demande d'ouverture de 10 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence Edelweiss », sise Rue des Edelweiss, 1 à 7730 ESTAMPUIS (MR/157.027.561).
29. Demande d'ouverture de 5 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence Tournay-Solvay », sise Rue des Hautes Voies, 35 à 6830 BOUILLON (MR/184.010.059).
30. Demande d'extension de 9 lits de court-séjour (total de 10 lits CS) au sein de la maison de repos « Seniorie de Carlsbourg », sise Rue de Bièvre, 5 à 6850 PALISEUL (MR/184.050.062).
31. Demande d'ouverture de 14 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence Bois de Bernihé », sise Rue de la Cité, 50B à 6800 LIBRAMONT-CHEVIGNY (MR/184.077.103).
32. Demande d'ouverture de 13 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Seniorie de Sainte-Ode », sise Le Celly, 5 à 6680 SAINTE-ODE (MR/182.038.115).
33. Demande d'extension de 14 lits de court-séjour (total de 28 lits CS) au sein de la maison de repos « Au Jardin du Coeur », sise Rue de Magnée, 82 à 4620 FLERON (MR/162.038.118).

34. Demande d'ouverture de 13 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « La Passerinette », sise Rue des deux Tilleuls, 69 à 4630 SOUMAGNE (MR/162.099.464).
35. Demande d'extension de 8 lits de court-séjour (total de 16 lits CS) au sein de la maison de repos « Les Fougères », sise Chaussée de Ramet, 204 à 4400 FLEMALLE (MR/162.120.238).
36. Demande d'ouverture de 1 lit de court-séjour au sein de la maison de repos « Le Hesbin », sise Rue Baron d'Obin, 40 à 4219 WASSEIGES (MR/164.075.461).
37. Demande d'extension de 3 lits de court-séjour (total de 7 lits CS) au sein de la maison de repos « Résidence Notre-Dame », sise Avenue de la Croix rouge, 1 à 4500 HUY (MR/161.031.110).
38. Demande d'ouverture de 8 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Château d'Ochain », sise Rue du château, 1 à 4560 CLAVIER (MR/161.012.103).

VI. Procédures

1. Proposition de décision de fermeture à l'encontre de l'établissement fonctionnant sans titre situé Rue des déportés, 104 à 7050 MASNUY-SAINT-JEAN.
2. Proposition de suspension du titre de fonctionnement de la maison de repos et de soins « Les Foyers de Bascoup » (MR/156.087.106), sise Chaussée de Bascoup, 2 à 7140 MORLANWELZ.

VII. Demande de dérogation aux normes concernant le bâtiment

1. Maison de repos « Résidence Malevé » (MR/025.120.009), sise Place de Maret, 1 à 1350 ORP-JAUCHE.
2. Maison de repos « Résidence Audray » (MR/162.051.483), sise Voie de Liège, 180 à 4040 HERSTAL.

VIII. Requalification de lits de maison de repos en lits de maison de repos et de soins au 1^{er} octobre 2010

IX. Divers

▪ Réunion du 21 octobre 2010

I. Approbation du PV de la réunion du 2 septembre 2010;

II. Communication

1. Etat de la programmation - Mise à jour des statistiques au 02.09.2010.
2. Présentation de J-L Close - enseignement du Livre Vert de la Conférence Nationale des Pensions

III. Demandes d'ouverture ou d'extension de lits MR

1. Demande d'extension de 15 lits MR (total de 76 lits MR) de la maison de repos « Résidence Les Peupliers », sise Rue Jean Verkruyst, 23 à 4681 OUPEYE (MR/162.079.119).
2. Demande d'extension (renouvellement) de 25 lits MR (total de 110 lits MR) au sein de la maison de repos « Résidence Do Grand Fa », sise Rue des Arsilliers, 1 à 4960 MALMEDY (MR/063.049.052).

3. Demande d'extension de 20 lits MR (total de 80 lits MR) de la maison de repos « Le Clos des Roses », sise Rue des Ecoles, 53 à 4171 COMBLAIN-AU-PONT (MR/162.026.387).
4. Demande d'extension de 25 lits MR (total de 73 lits MR) de la maison de repos « Le Coin du Bonheur », sise Rue de Boussu, 151 à 7334 SAINT-GHISLAIN (MR/153.070.196).
5. Demande d'extension de 33 lits MR (total de 108 lits MR) au sein de la maison de repos « Home Doux Repos », sise Rue Abel Wart, 1 à 7170 MANAGE (MR/052.043.051).
6. Demande d'extension de 10 lits MR (total de 51 lits MR) de la maison de repos « Résidence de Boiron », sise Rue de Boiron, 24 à 5575 GEDINNE (MR/191.054.221).
7. Demande d'extension de 33 lits MR (total de 141 lits MR) de la maison de repos « Résidence Sacré Coeur », sise Rue Walter Sœur, 11 à 5590 CINEY (MR/191.030.051).
8. Demande d'extension de 30 lits MR (total de 82 lits MR) de la maison de repos « Résidence de la Dame », sise Avenue de la Dame, 100 à 5100 NAMUR (MR/192.094.225).
9. Demande d'extension de 25 lits MR (total de 98 lits MR) de la maison de repos « Résidence Sainte-Anne », sise Rue Pont d'Amour, 50 à 5500 DINANT (MR/191.034.239).
10. Demande d'extension de 3 lits MR (total de 142 lits MR) de la maison de repos « La Bienvenue », sise Rue de la Frontière, 77 à 7370 DOUR (MR/153.020.132).
11. Demande d'extension de 5 lits MR (total de 55 lits MR) du site « La Belfagétaine », sis Place de Bouxhe, 20 à 4052 BEAUFAYS de la maison de repos sur plusieurs sites « ERCB » (MR/162.100.537).
12. Demande d'extension de 20 lits MR (total de 89 lits MR) de la maison de repos « Château de Warelles », sise Grand'Route, 26 à 7040 QUEVY (MR/153.084.237).
13. Demande d'extension de 7 lits MR (total de 69 lits MR) de la maison de repos « Résidence Les Blés d'Or », sise Rue de la Gare, 6 à 4317 FAIMES (MR/164.076.462).
14. Demande d'extension de 3 lits MR (total de 79 lits MR) de la maison de repos « Résidence La Kan », sise Rue Kan, 79 à 4880 AUBEL (MR/063.003.017).

IV. Demandes d'ouverture ou d'extension de lits de CS

15. Demande d'extension de 2 lits de court-séjour (total de 9 lits CS) au sein de la maison de repos « Résidence Les Bouleaux », sise Rue du Long Fossé, 166 A à 4684 OUPEYE (MR/162.079.402).
16. Demande d'extension de 8 lits de court-séjour (total de 12 lits CS) au sein de la maison de repos « Résidence Les Peupliers », sise Rue Jean Verkruyst, 23 à 4681 OUPEYE (MR/162.079.119).
17. Demande d'ouverture de 9 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « La Seniorie de Tinlot », sise Rue du Centre, 16 à 4557 TINLOT (MR/161.081.612).
18. Demande d'ouverture de 7 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence Do Grand Fa », sise Rue des Arsilliers, 1 à 4960 MALMEDY (MR/063.049.052).
19. Demande d'extension de 8 lits de court-séjour (total de 12 lits de CS) au sein de la maison de repos « Résidence des Arcades », sise Avenue de la Gare, 18 à 4960 MALMEDY (MR/163.049.474).

20. Demande d'extension de 8 lits de court-séjour (total de 14 lits CS) au sein de la maison de repos « Clos sur La Fontaine », sise Thier de la Fontaine, 5 à 4000 LIEGE (MR/162.063.638).
21. Demande d'extension de 5 lits de court-séjour (total de 10 lits de CS) au sein de la maison de repos « Le Coin du Bonheur », sise Rue de Boussu, 151 à 7334 SAINT-GHISLAIN (MR/153.070.196).
22. Demande d'extension de 10 lits de court-séjour (total de 17 lits de CS) au sein de la maison de repos « Résidence Les Aubépines », sise Rue de la Maladrée, 43 à 7110 LA LOUVIERE (MR/055.022.061).
23. Demande d'extension de 4 lits de court-séjour (total de 9 lits de CS) au sein de la maison de repos « Résidence Le P'tit Quévy », sise Rue de Frameries, 37 à 7040 QUEVY (MR/153.084.564).
24. Demande d'extension de 11 lits de court-séjour (total de 23 lits de CS) au sein de la maison de repos « Résidence Les Jonquilles », sise Route d'Obourg, 37 à 7000 MONS (MR/153.053.472).
25. Demande d'extension de 4 lits de court-séjour (total de 6 lits de CS) au sein de la maison de repos « Résidence Caraman », sise Voie d'Hainin, 3 à 7300 BOUSSU (MR/153.014.427).
26. Demande d'extension de 4 lits de court-séjour (total de 5 lits de CS) au sein de la maison de repos « Résidence des Ardennes », sise Rue du Bois de Loo, 379 à 6717 ATTERT (MR/181.003.128).
27. Demande d'extension de 4 lits de court-séjour (total de 5 lits de CS) au sein de la maison de repos « Résidence Château Dumont », sise Rue des Moulins, 19 à 7780 COMINES-WARNETON (MR/154.010.411).
28. Demande d'extension de 9 lits de court-séjour (total de 12 lits de CS) au sein de la maison de repos « Résidence La Kan », sise Rue Kan, 79 à 4880 AUBEL (MR/063.003.017).
29. Demande d'extension de 7 lits de court-séjour (total de 14 lits de CS) au sein de la maison de repos « Résidence Saint-Joseph », sise Rue du Pensionnat, 7 à 4837 BAELEN (MR/163.004.150).
30. Demande d'extension de 15 lits de court-séjour (total de 18 lits de CS) au sein de la maison de repos « Résidence Bon Air », sise Rue de la Moinerie, 31 à 4800 VERVIERS (MR/163.079.170).
31. Demande d'extension de 2 lits de court-séjour (total de 15 lits CS) au sein de la maison de repos « Résidence La Vierge des Pauvres », sise Rue des Fawes, 58 à 4141 SPRIMONT (MR/162.100.374).
32. Demande d'extension de 11 lits de court-séjour (total de 21 lits CS) au sein de la maison de repos « Résidence Notre-Dame de Lourdes », sise Quai Mativa, 43 à 4020 LIEGE (MR/162.063.556)
33. Demande d'ouverture de 12 lits de court-séjour au sein de la maison de repos « Résidence Carrefour Saint-Antoine », sise Avenue Nusbaum, 21 à 4141 SPRIMONT (MR/162.100.580).

V. Demande de requalification de places de Centre d'accueil de jour en places de Centre de Soins de jour

34. Centre d'accueil de jour « Au Bonheur du Jour », sis Chemin du Tour Lette, 53C à 7060 SOIGNIES (CJ/155.040.725) : demande de requalification de 4 places de centre d'accueil de jour en 4 places de centre de soins de jour.
35. Centre d'accueil de jour « Résidence Sacré Coeur », sis Rue Walter Sœur, 11 à 5590 CINEY (CJ/191.030.305) : demande de requalification de 3 places de centre d'accueil de jour en 3 places supplémentaires (total de 15 places/15) de centre de soins de jour.

36. Centre d'accueil de jour « La Cigale », sis Avenue de la Résistance, 4 à 4300 WAREMME (CJ/164.074.532) : demande de requalification de 6 places de centre d'accueil de jour en 6 places supplémentaires (total de 12 places/12) de centre de soins de jour.
37. Centre d'accueil de jour « Résidence Véronique », sis Rue Petit Barvaux, 60 à 6940 DURBUY (CJ/183.012.161) : demande de requalification de 5 places de centre d'accueil de jour en 5 places de centre de soins de jour.

VI. Dérogation aux normes bâtiment

38. Maison de Repos « Résidence L'Harmonie », sis Rue des Ateliers, 47 à 7140 MORLANWEKZ (MR/156.087.261) : demande de dérogation aux normes concernant le bâtiment.

VII. Divers

▪ Réunion du 16 décembre 2010

I. Approbation du PV de la réunion du 21 octobre 2010;

II. Communication

1. Etat de la programmation - Mise à jour des statistiques au 21.10.2010.
2. Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 modifié portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées

III. Changement de secteur

- IV. Demande de changement de secteur pour la maison de repos implantées sur trois sites « Les Cliniques Universitaires de Mont-Godinne - Réseau Extra-Hospitalier » (anciennement « Les Hêtres Pourpres ») (72 lits exploités, 5 lits CS en accord de principe) sise Rue Grande, 60 à 5530 YVOIR (MR/084.029.008).

V. Demandes d'ouverture ou d'extension de lits MR

1. Demande d'extension (transfert) de 12 lits MR (total de 45 lits MR) de la maison de repos « Résidence La Biercée », sise Rue des Fonds, 12 à 7070 LE ROEULX (MR/155.035.625).
2. Demande d'extension de 40 lits (36 lits MR et 4 lits CS) (total de 90 lits dont 4 CS) de la maison de repos « Le Doux Repos de Neupré », sise Avenue Marcel Marion à 4122 NEUPRE (MR/162.121.628).
3. Demande d'extension de 52 lits MR (total de 120 lits MR) de la maison de repos « Home Philippin », sise Rue du Home, 7 à 6997 EREZEE (MR/080.013.004).
4. Demande d'extension de 30 lits MR (total de 88 lits MR) de la maison de repos « Résidence d'Heusy », sise Drève Maison Bois, 2 à 4800 VERVIERS (MR/163.079.467).
5. Demande d'extension de 8 lits de court-séjour (total de 16 lits CS) au sein de la maison de repos « Résidence Saint-Joseph », sise Rue de Landen, 29 à 4287 LINCENT (MR/164.047.169).

6. Demande d'extension de 1 lit de court-séjour (total de 6 lits CS) au sein de la maison de repos « Résidence Senior Edelweiss », sise Rue de la Gare, 19 4347 FEXHE-LE-HAUT-CLOCHER (MR/164.025.411).

7. Demande d'extension de 6 lits de court-séjour (total de 12 lits CS) au sein de la maison de repos « Résidence d'Heusy », sise Drève Maison Bois, 2 à 4800 VERVIERS (MR/163.079.467).

VI. Dérogation aux normes bâtiment

1. Maison de repos « Home Saint-Jacques », sise Faubourg de Binche, 1 à 7070 LE ROEULX (MR/055.035.035).
2. Maison de repos « Jardin Mosan », sise Rue du Centenaire, 40 à 5540 HASTIERE (MR/191.142.195).

VII. Divers

Annexe 2 : Demande d'avis de la commission d'avis sur les recours concernant les coteaux de la Leffe

1. Cadre Juridique

Le décret du 30 avril 2009 relatif à l'accueil et à l'hébergement des personnes âgées définit la résidence-services de la manière suivante :

« Un ou plusieurs bâtiments, quelle qu'en soit la dénomination, constituant un ensemble fonctionnel, géré par une personne physique ou morale, qui, à titre onéreux, offre à ses résidents des logements leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent faire librement appel.

On entend par ensemble fonctionnel d'une résidence-services, l'unité architecturale, distincte de toute autre structure éventuellement située sur le même site, qui, bien que pouvant avoir une entrée à rue commune, dispose de voies de circulation horizontales et verticales spécifiques et garantissant aux résidents un accès aisé aux locaux et équipements collectifs, en toute sécurité et sans obstacle pour les personnes à mobilité réduite.

Les locaux, équipements et services collectifs de la résidence-services peuvent également être accessibles à d'autres personnes âgées de soixante ans au moins.

A la condition qu'ils n'en utilisent pas la dénomination, ne sont pas considérés comme résidences-services au sens du présent décret les habitations pour vieux ménages et les centres de services communs qui se fondent respectivement sur l'arrêté du Régent du 2 juillet 1949 et sur le décret de la Communauté française du 30 juin 1982 ».

Cette définition se situe clairement dans la ligne du décret du 5 juin 1997 relatif aux maisons de repos, résidences-services et aux centres d'accueil de jour pour personnes âgées modifié par les décrets du 6 février 2003 et du 6 novembre 2008.

Plusieurs éléments de la définition de la résidence-services méritent une attention particulière :

- « *Un ou plusieurs bâtiments* » : aussi bien un bâtiment regroupant plusieurs logements qu'un ensemble de pavillons ;
- « *géré par une personne physique ou morale* » : le résident ne peut donc connaître qu'un seul interlocuteur ; à noter que lors des modifications introduites en 2003, il avait été question de prévoir éventuellement plusieurs gestionnaires (par exemple le ou les propriétaires des bâtiments et le fournisseur des services) ; cette proposition n'avait pas été suivie afin de maintenir une seule relation entre résident et gestionnaire ;
- « *quelle qu'en soit la dénomination* » : le fait de ne pas se dénommer explicitement « résidence-services » ne signifie pas que l'établissement en question échappe au dispositif réglementaire ;
- « *offre à ses résidents des logements* » : contrairement à la maison de repos qui se décline en « chambres », il s'agit ici de logements dont les caractéristiques sont définies dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 ;
- « *permettant de mener une vie indépendante* » : ce n'est pas le niveau de soins éventuellement requis qui est visé mais la structure architecturale qui doit permettre au résident de gérer sa vie de manière telle qu'une aide permanente n'est pas requise, les services venant conforter cette capacité ;
- « *des services auxquels ils peuvent faire librement appel* » : cela signifie clairement que le libre choix des prestataires par le résident doit toujours être respecté ; cela n'exclut toutefois pas que le gestionnaire puisse organiser lui-même les services facultatifs mis à disposition des résidents ;

- A noter que le décret du 30 avril 2009 n'exclut plus de manière explicite du champ d'application du décret les « *les logements particuliers occupés par leurs propriétaires* ». Il convient de s'interroger à ce propos sur l'éventuelle conformité de ces « logements propriétaires » avec la définition de la résidence-services.

La procédure visant la fermeture des établissements qui fonctionnent sans avoir obtenu un titre de fonctionnement a été fixée à l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement du 15 octobre 2009. Cette procédure est légèrement différente de celle en vigueur avant le 28 décembre 2009, date d'entrée en vigueur du nouveau décret.

2. Cadre politique

A l'instar de la politique fédérale en la matière, la Région wallonne s'est donnée comme objectif majeur la diversification de l'offre d'aide et de prises en charge des personnes âgées ainsi qu'un certain échelonnement des soins dans le cadre d'un continuum de vie.

C'est ainsi que le maintien à domicile est devenu la priorité absolue alors que la maison de repos et, a fortiori, la maison de repos et de soins sont de plus en plus chargées de l'accueil de personnes âgées très dépendantes physiquement et psychologiquement. La résidence-services est une des formes du maintien à domicile.

La Résidence-services est donc une structure intermédiaire permettant à des personnes âgées suffisamment autonomes de vivre de manière indépendante dans un logement particulier grâce à la sécurité apportée par les services auxquels elles peuvent faire librement appel.

3. Les Coteaux de la Leffe

A l'analyse du dossier et des diverses informations que possède la Commission wallonne des Aînés, plusieurs éléments du dossier interpellent :

- L'établissement avait en son temps fait la demande d'une programmation en tant que maison de repos, demande qui n'avait pu aboutir vu le manque de lits disponibles ;
- Le permis d'urbanisme ainsi que la publicité, notamment via Internet, en vue de la vente des appartements font clairement allusion au concept de résidence-services, même si la référence à la notion de résidence-services semble s'être estompée dans le temps ;
- L'acte de base de la copropriété prévoit explicitement l'exclusivité des services au profit de ANASTA ; les conventions de louage de services (avec propriétaires et locataires) vont dans le même sens ;
- Les tarifs proposés et notamment les « packs » « *full service* » et « *revalidation* » mériteraient une analyse spécifique dans le cadre de la législation en matière d'assurance maladie-invalidité: il apparaît que le choix et la nature des soins (prescrits ou non) ainsi que le choix du prestataire ne sont pas respectés, ce qui n'est pas conforme à la réglementation en vigueur en matière de soins à domicile ;
- Bien que la Convention de louage de services prévoie « *la plus grande liberté possible* » (art. 1- 2.), la même convention en son article 4 - 1. stipule « *Simultanément à l'installation du Résident, une convention écrite doit être conclue entre le Prestataire de Services et/ou de soins et le futur résident qu'il soit locataire ou propriétaire ou le cas échéant son Représentant Légal ou Tuteur* ». Il y a donc contradiction entre « la plus grande liberté possible » et les obligations résultant de la convention ;
- Au point 18. Clauses particulières, 5. du contrat de bail, il est exclu des services « *à la demande* » ce qui est décrit au point 11 du même contrat, à savoir la détection incendie, le système antivol, la « *télésurveillance médicale* » et le gardiennage (facturation mensuelle de 150 euros) ainsi que ce qui « *touche aux missions et services spécifiques du prestataire de services et tels que défini dans le contrat de prestation de services conclu avec le preneur* ». En pratique, il s'agit des services restauration, buanderie, entretien du logement, prise de rendez-vous, informations pratiques et culturelles, gestion des besoins pharmaceutiques et coordination des services de santé interne (infirmier, kinésithérapeute ... (Pt 3 de la convention de prix de louage de services) ; ces services sont donc obligatoires ;

- Même s'il s'agit d'un bâtiment neuf, il faut constater que les règles relatives à la prévention des incendies applicables aux résidences-services ne sont pas respectées. Cela est d'autant plus inquiétant que le gestionnaire semble vouloir sélectionner une clientèle fortement dépendante, nécessitant beaucoup de soins et donc particulièrement incapable de réagir en cas d'incendie ;
- Dans les documents mis à disposition de la Commission, on relève de nombreuses expressions qui se réfèrent à la réglementation relative à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées : « *accueillir des personnes moins valides* », « *résident* », « *admission* », « *gestion des biens* », « *centrale d'alarme perfectionnée* », « *matériel d'incontinence* », « *octroyer à un locataire-résident un logement autre que celui qui a été attribué lors de son admission* », « *services et prestations faisant l'objet de suppléments* », « *bonne administration des médicaments* », « *système de chauffage sans aucune flamme, gaz ou développement de poussières dans les locaux accessibles aux résidents* », « *nombre de jours de séjour* » ;
- Le prix des différents services ne semble pas être soumis au contrôle du SPF Economie, ce qui ne donne aucune protection aux résidents.

4. Conclusions

Au vu des éléments à sa disposition, la Commission wallonne des Aînés formule les considérations suivantes :

- A. Les Coteaux de la Leffe constituent un montage juridique complexe dans lequel diverses sociétés interviennent pour aboutir au rôle déterminant du Prestataire de services, à savoir la SA ANASTA qui est à l'initiative du projet.
- B. La population visée est clairement constituée de « *personnes âgées ou en perte d'autonomie* ».
- C. L'information donnée aux futurs acheteurs et aux futurs locataires fait clairement référence au concept de résidence-services à savoir la mise à disposition d'un logement avec services.
- D. Les personnes accueillies aux Coteaux de la Leffe ne bénéficient pas de la même protection que les résidents qui sont accueillis dans les résidences-services bénéficiant d'un titre de fonctionnement accordé par la Région wallonne.
- E. Il s'agit donc bien d'un établissement pour personnes âgées au sens du décret qui fonctionne sans avoir reçu un titre de fonctionnement et auquel il convient d'appliquer les dispositions visées à l'article 26 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 ou, le cas échéant, les dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du décret du 30 avril 2009.

Le présent avis a été approuvé lors de la séance plénière de la Commission wallonne des aînés, le 2 mars 2010.

Annexe 3 : Avis CWA 18/03/2010

Arrêté ministériel déterminant les titres et l'expérience utile requis des personnes chargées d'assurer la formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, notamment les articles 10. , § 1^{er}, 5°, 11. , § 2. , 5° et 12. , § 1^{er}, 2° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, notamment l'article 28, § 1^{er} et son annexe III, chapitre III, point 9.1.2.4. ;

Vu l'avis de la Commission wallonne des Aînés du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé donné le 18 mars 2010 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, 1°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées a été exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 ;

Considérant la délégation donnée au Ministre,
Arrête :

Chapitre I^{er}- Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° l'arrêté: l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées.

2° l'administration : la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé ;

Chapitre II - Titres et expérience utile requis des personnes chargées d'assurer la formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées

Art. 3. Les personnes chargées d'enseigner les matières visées à l'annexe III, chapitre III, points 9.1.2.3.1. à 9.1.2.3.5 de l'arrêté doivent être porteurs d'un titre de l'enseignement supérieur en rapport avec les matières dispensées et faire preuve d'une expérience utile suffisante du secteur de l'hébergement et de l'accueil des personnes âgées.

L'expérience utile suffisante du secteur de l'hébergement et de l'accueil des personnes âgées sera attestée par une déclaration sur l'honneur transmise à l'administration conjointement à la demande d'agrément du cycle de formation visée à l'annexe III, chapitre III, point 9.1.2.4. de l'arrêté.

Chapitre III - Entrée en vigueur

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

 **Annexe 4 : AVIS CWA 18/03/2010**

Arrêté ministériel précisant le contenu minimum des matières contenues dans le programme de formation des directeurs des établissements d'hébergement et d'accueil des personnes âgées

La Ministre de la Santé et de l'Action sociale,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, notamment les articles 10. , § 1^{er}, 5°, 11. , § 2. , 5° et 12. , § 1^{er}, 2° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées, notamment l'article 28, § 1^{er} et son annexe III, chapitre III, point 9.1.2.3.7. ;

Vu l'avis de la Commission wallonne des Aînés du Conseil wallon de l'Action sociale et de la Santé donné le 18 mars 2010 ;

Vu l'avis n° du Conseil d'Etat, donné le 2010, en application de l'article 84, § 1^{er}, 1° , des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant que le décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées a été exécuté par l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 ;

Considérant la délégation donnée au Ministre,

Arrête :

Chapitre I^{er}- Dispositions générales

Article 1^{er}. Le présent arrêté règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1^{er}, de celle-ci.

Art. 2. Au sens du présent arrêté, on entend par :

1° l'arrêté: l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées.

2° l'administration : la Direction générale opérationnelle Pouvoirs locaux, Action sociale et Santé ;

Chapitre II - Contenu minimum des matières

Art. 3. Le contenu minimum des matières visées à l'annexe III, chapitre III, points 9.1.2.3.1. à 9.1.2.3.5 de l'arrêté est le suivant :

a) Législation

- Dispositif réglementaire en Région wallonne relatif à l'hébergement et accueil des personnes âgées;
- Dispositif fédéral relatif aux maisons de repos et de soins, aux centres pour soins de jour ou aux centres pour lésions cérébrales acquises ;
- Protocoles conclus entre le Gouvernement fédéral et les autorités visées aux articles 128, 130 et 135 de la Constitution en ce qui concerne la politique de la santé à mener envers les personnes âgées;
- Législation concernant les pensions du secteur privé et les pensions du secteur public ;
- L'allocation pour l'aide aux personnes âgées ;
- Législation relative à la protection des biens des personnes totalement ou partiellement incapables d'en assumer la gestion en raison de leur état physique ou mental ;
- Réglementations relatives aux droits des patients, aux soins palliatifs et à l'euthanasie ;
- Art de guérir ;
- Réglementation relative à la fourniture et à la délivrance des médicaments ;
- Responsabilité civile et responsabilité pénale ;
- Rôle des Centres publics d'action sociale ;
- Sécurité de la chaîne alimentaire ;
- Gestion des déchets ;

b) Financement :

- Législation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités ;
- Dispositions particulières en matière de prix pour le secteur des établissements d'accueil pour personnes âgées ;
- Subsidés pour investissements dans les établissements d'accueil pour personnes âgées ;
- Marchés publics de travaux, de fournitures et de services.

c) Comptabilité :

- Comptabilité générale des entreprises ;
- Comptes annuels ;
- Comptabilité spécifique des CPAS ;
- Droit fiscal.

d) Gestion des ressources humaines :

- Réglementation du travail ;
- Réglementation relative aux contrats de travail ;
- Conditions de rémunérations et avantages divers ;
- Statut du personnel des services publics ;

- Législation relative au bien-être des travailleurs ;
 - La médecine du travail ;
 - Les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
 - La concertation sociale dans le secteur privé et dans le secteur public ;
 - Les aides à l'emploi ;
 - Les dispositions relatives aux fins de carrière
- e) Programme qualité :
- Particularités des soins aux personnes âgées ;
 - Nutrition et plaisir alimentaire ;
 - Accompagnement des personnes âgées désorientées ;
 - Accompagnement de la fin de vie ;
 - Activation et animation ;
 - Elaboration du projet de vie de l'établissement.

Chapitre III - Entrée en vigueur

Art. 4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

 **Annexe 5 :** Avis relatif au projet d'arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du 15 octobre 2009 portant exécution du décret du 30 avril 2009 relatif à l'hébergement et à l'accueil des personnes âgées

Faisant suite à la demande d'avis du Gouvernement wallon en date du 27 mai 2010, la Commission Wallonne des Aînés a formulé l'avis suivant lors de sa réunion du 17 juin 2010 :

I. En lien avec le projet du Gouvernement wallon

1. Article 1^{er} : sans remarque
2. Article 2 : sans remarque
3. Article 3 : plusieurs membres de la CWA ne comprennent pas les raisons qui motivent cette suppression qui risque d'affaiblir le principe même de la répartition entre les secteurs ; pourquoi la même mention est-elle maintenue à l'article 8, dernier alinéa pour les courts séjours ? Ces membres estiment dès lors qu'il ne convient pas de maintenir cet article.
4. Article 4 : sans remarque
5. Article 5 : sans remarque
6. Article 6 : sans remarque
7. Article 7 : afin de simplifier le texte et de renvoyer explicitement au décret, il est proposé de remplacer l'article 15, § 2 par les dispositions suivantes : « Sans préjudice des règles de programmation établies à l'article 6, § 2, 4°, § 3. 3° et § 4, 3° du décret, au vu du nombre de lits ou de places disponibles et sur base de la liste

d'attente visée au § 3, chaque 1^{er} mai et 1^{er} novembre, le Ministre peut statuer sur base des critères visés à l'article 8, § 1^{er} du décret ».

8. Article 8 : sans remarque
9. Article 9 : sans remarque
10. Article 10 : sans remarque
11. Article 11 : sans remarque
12. Article 12 : sans remarque
13. Article 13 : sans remarque
14. Article 14 : à l'alinéa 1^{er}, il serait plus correct de remplacer les mots « qui prend ses fonctions » par « qui prend les fonctions de directeur »
15. Article 15 : sans remarque
16. Article 16 : sans remarque
17. Article 17 : sans remarque
18. Article 18 : sans remarque
19. Article 19 : sans remarque
20. Article 20 : sans remarque
21. Article 21 : sans remarque
22. Article 22 : sans remarque
23. Article 23 : sans remarque
24. Article 24 : il convient au point 8.10 de remplacer les mots « de son logement ou des locaux communs » par « de son logement et des locaux communs »
25. Article 25 : sans remarque
26. Article 26 : sans remarque
27. Article 27 : il conviendrait de libeller cet article comme c'est le cas à l'article 25, à savoir : « Le soir ou la nuit, la garde permanente d'un centre d'accueil situé sur le site d'une maison de repos ou d'une maison de repos et de soins peut être assurée par le personnel de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins concernée. Dans ce cas, la présence d'au moins un membre du personnel de soins ou de réactivation doit être assurée dans les locaux de la maison de repos ou de la maison de repos et de soins concernée ».
28. Article 28 : sans remarque
29. Article 29 : sans remarque

II. Remarques complémentaires

La Commission estime qu'il convient de profiter de la procédure en cours pour modifier les articles et points suivants de l'AGW du 15 octobre 2009 :

1. Article 15, § 4 : ne convient-il pas de permettre au Ministre de décider sans délai lorsque la demande a une incidence sur la programmation entre les arrondissements et entre les secteurs mais pas quant au nombre global de places ou de lits ?
2. Article 17 : est-il opportun de maintenir la première phrase du premier alinéa de cet article qui semble en contradiction avec l'article 9, § 3 du décret

3. Article 28. § 3, 5° : il convient de remplacer la référence à « l'annexe II » par « l'annexe III ».
4. Annexe III, point 1.1. : - ne convient-il pas d'élargir la procédure relative aux mesures de contention à tous les résidents concernés et pas seulement aux personnes âgées désorientées ?
 - il est sur le terrain peu praticable d'exiger la participation hebdomadaire du médecin traitant à la décision de prolongation des mesures de contention. Ne convient-il pas de laisser cette initiative à la seule équipe de soins, voire d'y associer le médecin traitant une fois par mois ou éventuellement d'informer systématiquement le médecin de la décision de l'équipe de soins ?
5. Annexe III., point 2.1.2. : - certains membres estiment qu'il conviendrait de préciser ce dont il s'agit en matière de « matériel de prévention des escarres » ; d'autres membres estiment qu'il ne convient pas d'entrer dans des considérations d'ordre technique et qu'il faut se limiter au principe de l'inclusion dans le prix journalier d'hébergement.
 - n'y-a-t-il pas redondance entre les mentions « les taxes locales éventuelles » et « les taxes et impôts relatifs à l'établissement » ?
6. Annexe III., point 2.1.9. : que faire si le résident isolé ne peut pas exprimer sa volonté ou que son représentant refuse un changement de chambre ?
7. Annexe III., point 8.6.2. : l'enregistrement des appels dans un registre n'étant pas nominatif, il est incorrect de prévoir sa conservation dans l'établissement au moins « deux ans après la sortie du patient ». Ne convient-il pas de prévoir « un conservation des données du registre pendant 2 ans ? ».
8. Annexe III., point 11.1. : ne convient-il pas de prévoir le contrat d'intérim ?
9. Annexe IV., point 4.1. et 7.1.2. : cette exigence ne devrait concerner que les résidences-services qui ne sont pas situées sur le site d'une maison de repos.
10. Annexe V., point 6.5.2. : idem supra pour la conservation du registre des appels.
11. Annexe VI., point 6.1. : la référence à l'AGW du 20 juillet 1995 portant exécution du décret du 6 avril 1995 concernant les normes de qualité des logements ne semble pas correcte.

III. Rappel

1. Annexe I : certains membres font référence à l'avis antérieur du CWTA qui n'a pas été que partiellement suivi par le Gouvernement.
2. Annexe III., point 9.1.1. : certains membres font référence à l'avis du CWTA qui n'a été que partiellement suivi par le Gouvernement.

 **Annexe 6**

Présentation du rapport d'activité 2009 de Respect Seniors- Agence Wallonne de lutte contre la maltraitance des personnes âgées

 **Annexe 7**

Présentation de J-M Close - Quelques enseignements du Livre Vert de la
Conférence Nationale des Pensions